

COUR D'APPEL DE NOUMÉA
ARRET SOCIAL

RG : 07/032

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Anne AMAUDRIC DU CHAFFAUT, Conseiller
Marie-Florence BRENGARD, Conseiller

Cécile KNOCKAERT Greffier

ARRÊT DU 12 Décembre 2007

Décision attaquée rendue le : 22 Décembre 2006

Juridiction : Tribunal du travail de NOUMEA

Date de la saisine : 22 Janvier 2007

Ordonnance de fixation : 17 octobre 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X, né ... à BOURAIL (98870) demeurant ... - 98800 NOUMEA

représenté par le Syndicat USTKE

Concluant, non comparant

INTIMÉ

SOCIETE S, prise en la personne de Mme Y sa gérante; demeurant ... - 98800 NOUMEA

représentée par la SELARL DE GRESLAN-BRIANT, avocats

Débats : le 07 Novembre 2007 en audience publique où Marie-Florence BRENGARD, a présenté son rapport

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier serait remis au greffe le 12 Décembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie .

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Suivant jugement en date du 22 décembre 2006 auquel il convient de se référer pour l'exposé de la procédure, des faits et des prétentions des parties, le tribunal du travail de NOUMEA a:

- dit que X ne rapporte pas la preuve de ce que la rupture de son contrat de travail est imputable à la Société S,
- enjoint à cette société de lui remettre un certificat de travail,
- condamné X à payer à la S une somme de 120.000 francs CFP en vertu de l'article 700 du code de procédure civile.

PROCÉDURE D'APPEL

Le 22 janvier 2007 X a régulièrement relevé appel de la décision notifiée par lettre recommandée avec avis de réception remise le 10 janvier 2007.

En son mémoire ampliatif du 19 avril 2007 il demande à la cour statuant après infirmation du jugement déferé, de :

- constater que la rupture de son contrat de travail s'analyse en un licenciement dénué de caractère réel et sérieux et faire droit à ses demandes indemnitaires,
- condamner l'entreprise intimée à lui verser une indemnité de procédure de 100.000 francs CFP.

Il reprend ses arguments et moyens de première instance en soutenant notamment qu'il a été débauché unilatéralement par l'employeur, qu'il n'a pas démissionné et n'a jamais été licencié puisqu'il a continué à travailler pour l'entreprise après mars 2002.

Il affirme ainsi que les fautes de la société sont à l'origine de l'exception d'inexécution dont il se prévaut.

Il se défend d'avoir rédigé la lettre de démission produite par la société.

Le 27 juillet 2007 la Société S a conclu à la confirmation de la décision querellée excepté sur le montant des frais irrépétibles alloués par le tribunal qu'elle entend voir porter à 400.000 francs CFP en demandant la même somme pour les débours d'appel.

L'intimée explique que les relations avec X se sont dégradées quand elle a appris qu'il cumulait plusieurs emplois et attirait des clients vers la nouvelle entreprise pour laquelle il travaillait.

Elle soutient que X a pris l'initiative de la rupture du contrat de travail par une lettre de démission reçue le 3 janvier 2002 par le secrétaire, M. A.

Elle ajoute que la démission de X ayant été acceptée, elle a adressé la déclaration de débauchage à l'agence pour l'emploi le 4 mars 2002 et que dès le 28 février 2002 le solde de tout compte et le certificat de travail ont été mis à disposition de X qui n'est jamais venu les chercher.

Elle fait observer que l'appelant sollicite qu'il soit fait droit à ses demandes indemnitaires sans fournir de précision à cet égard de sorte que sa requête est sans objet.

Elle souligne également que X allègue de ce que le non-paiement de ses salaires depuis le mois d'août 2003 est la cause de son départ mais sans expliquer pourquoi il a attendu plus de trois ans pour les réclamer.

Elle maintient que les pièces produites démontrent suffisamment que X cumulait plusieurs emplois.

L'affaire a été fixée à plaider au 7 novembre 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Si le dispositif du mémoire ampliatif se borne à solliciter qu'il soit fait droit aux demandes indemnitaires de l'appelant sans davantage de précision, les motifs sont suffisamment clairs pour exprimer que sont ainsi reprises devant la Cour les prétentions chiffrées formulées en première instance.

X allègue de qu'il a été irrégulièrement débauché par la Société S à compter du 28 février 2002 alors qu'il a continué à y travailler jusqu'au mois d'août 2003, période à laquelle il a cessé ses fonctions en raison du non-paiement de l'ensemble de ses salaires.

Pourtant, d'après la requête introductive d'instance enregistrée au greffe du tribunal le 24 novembre 2005, l'appelant n'a commencé à se préoccuper de son débauchage que le 20 avril 2004 en dépêchant un huissier auprès de la Société S aux fins de réclamer les documents relatifs à sa situation.

X argue de ce que ses salaires ont été versés sur le compte bancaire joint dont la gérante était titulaire au même titre que lui-même mais ceci s'explique par le fait qu'ils vivaient tous deux en concubinage et même s'il prétend n'avoir jamais pu disposer des fonds, il n'en rapporte pas la preuve.

Il affirme également qu'il n'a pas établi la lettre de démission en date du 2 janvier 2002 figurant au dossier dont la rédaction lui est attribuée par la Société S.

Mais B qui occupait alors le poste de secrétaire à la Société S a attesté de ce qu'il avait bien reçu la démission de X.

Monsieur B est certes revenu sur son attestation dans le cadre d'une sommation interpellatrice délivrée le 27 juillet 2006 le témoin a réaffirmé devant les services de police que X était bien le rédacteur de la lettre de démission qui avait été immédiatement remise à la gérante de la Société S.

L'appelant produit aux débats deux nouveaux écrits attribués à B contenant rétractation de ses déclarations au commissariat de police mais ces documents qui ne respectent pas les

formes prescrites par l'article 202 du Code de Procédure Civile (pas de copie de pièce d'identité en annexe, absence des éléments minimaux d'identification du rédacteur...) n'ont aucune valeur probante.

En tout état de cause, la Société S a pris acte de la démission d'X par un courrier du 4 janvier 2002 indiquant que le préavis auquel il était tenu, s'achèverait le 28 février suivant et a effectué la déclaration de débauchage auprès des services de l'Agence pour l'Emploi.

Il n'est pas versé aux débats d'élément matériel pouvant révéler une fraude quelconque dans le mécanisme de prise d'acte d'une démission mise en place par l'entreprise.

Il n'est pas davantage prouvé que X a continué à occuper des fonctions au sein de la Société S après la date retenue pour sa démission : en effet, l'attestation de M. C ancien gardien de la Société S prétendant que X a poursuivi son activité dans cette entreprise, est pour le moins sujette à caution puisque l'intéressé a fait l'objet d'une procédure de licenciement pour faute lourde.

En tout état de cause, même si X a encore accompli des travaux ponctuels pour la Société S créée par son propre fils et gérée par son ancienne compagne, cela ne remet pas en cause la validité de sa démission et ne permet pas d'établir pour autant qu'il lui soit dû la moindre rémunération.

Dans ces conditions, l'appel interjeté par X étant dépourvu de fondement, le jugement déferé doit être confirmé en toutes ses dispositions y compris en ce qui concerne le quantum des débours non répétibles de première instance.

X sera en outre condamnée à verser à la Société S une indemnité de procédure de 120.000 francs CFP en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Déclare l'appel recevable en la forme mais le dit mal fondé;

Confirme en conséquence le jugement déferé en toutes ses dispositions ;

Condamne X à payer à la Société S une somme de CENT VINGT MILLE (120.000) francs CFP pour les frais irrépétibles d'appel ;

ET signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT